



CUERS

Mairie de Cuers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE L'ACHAT ET DES
SYSTEMES D'INFORMATION

ARRETE DU MAIRE

n°030/2026

**Portant réglementation de la gestion des
mégots dans le cadre des activités produisant
un point de concentration (hotspot) dans les
espaces publics**

Réf : DAGA - BM/JJR/SSE/AP

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

VU le Code de la santé publique, notamment son article R. 3512-2,

VU le Code l'environnement,

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'amélioration de la répression à l'encontre des personnes portant atteinte à la propreté des espaces publics ;

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var,

VU la délibération n°2024/11/25 du 26 novembre 2024 du Conseil municipal portant autorisation d'un contrat de partenariat avec l'éco-organisme « ALCOME » dans le cadre de la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public dans le cadre des filières « Responsabilité Elargie des Producteurs »,

CONSIDERANT que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales ;

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux ;

CONSIDERANT le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune ;

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un point de concentration (Hotspot) dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés.

Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

ARTICLE 2 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention **de deuxième classe**, soit un montant maximal de **150 euros**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyen*» accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Cuers, le 24 AOUT 2026

**Le Maire,
Vice-Président de la Communauté de
Communes «Méditerranée Porte des Maures»**

Bernard MOUTTET



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.
Transmis en Préfecture le 26/08/26
Publié le : 26/08/26

[Handwritten signature in blue ink]

ARTICLE 2 : Le Maire de la Commune de Saint-Martin, Monsieur le Maire, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission de l'Urbanisme, en vue de l'élaboration du Plan d'Aménagement et d'Urbanisme de la Commune de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le 24 Aout 2020

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté de
Communes de Saint-Martin et de Saint-Pierre

Bernard HOUTIER



Le Maire,
Vice-Président de la Communauté de
Communes de Saint-Martin et de Saint-Pierre